

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1997-1998

22 AVRIL 1998

PROJET DE DECRET

PORTANT ASSENTIMENT A L'ACCORD DE COOPERATION
ENTRE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE
ET LA REGION WALLONNE
METTANT EN ŒUVRE LE RAPPROCHEMENT DES ADMINISTRATIONS COMPETENTES
EN MATIERE DE RELATIONS EXTERIEURES (1)

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION
DES RELATIONS INTERNATIONALES
PAR MME **CARTON de WIART**

(1) Voir Doc. n° 225 (1997-1998) n° 1.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre Commission des Relations internationales a examiné, au cours de sa réunion du 22 avril 1998, le projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération entre la Communauté française de Belgique et la Région wallonne mettant en œuvre le rapprochement des administrations compétentes en matière de relations extérieures (1).

**I. EXPOSÉ DE M. ANCION,
MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,
DU SPORT
ET DES RELATIONS INTERNATIONALES**

Le ministre a présenté le projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération entre la Communauté française de Belgique et la Région wallonne mettant en œuvre le rapprochement des administrations compétentes en matière de relations extérieures, conclu à Bruxelles le 27 janvier 1998 par les Gouvernements de la Communauté française et de la Région wallonne.

Cet accord s'inscrit dans le cadre de la déclaration de politique communautaire du Gouvernement de la Communauté française du 10 juin 1995 qui précise notamment que: «... Le Gouvernement veillera à dégager les synergies nécessaires avec les intérêts régionaux afin d'organiser leur coopération dans l'ordre international... ».

On notera, par ailleurs, que cette volonté de recherche des synergies entre les administrations des relations internationales des deux entités fédérées existe aussi du côté du Gouvernement wallon qui énonce, dans sa déclaration de politique régionale, que: «... la Région wallonne réorganisera ses relations internationales dans le cadre de leur cogestion avec la Communauté française de Belgique, afin de rechercher des synergies et plus d'efficacité... »

(1) Ont participé aux travaux de la Commission:

MM. Gilles (Président), Charlier, Etienne, Marchant, Walry, Wintgens, Mme Carton de Wiart (Rapporteuse).

Ont assisté aux travaux de la Commission:

MM. Deghilage, Santkin, membres du Parlement,

M. Ancion, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales,

Mme Lange, représentant le cabinet de Mme Onkelinx,
MM. Boogaerts, conseiller, et Buelen, directeur de cabinet de M. le ministre Ancion,

Mlle Parent, expert du groupe PS.

La recherche de ces synergies s'est tout d'abord concrétisée par la désignation d'un même ministre des relations internationales pour les deux Gouvernements.

Des synergies ont, ensuite, été mises en place au niveau des administrations par l'accord de coopération entre la Communauté française de Belgique et la Région wallonne relatif au rapprochement des administrations compétentes en matière de relations internationales, conclu à Bruxelles le 21 novembre 1996.

Cet accord prévoyait, notamment, la création d'un comité de coordination administrative, une localisation commune des deux administrations et la possibilité de mettre en place des services communs aux deux administrations.

Le regroupement physique des administrations compétentes en matière de relations extérieures devrait être finalisé pour la fin de l'année 1998.

Dans le cadre de ce regroupement, est, pour l'instant, examinée la liste des différents services qui seront appelés à travailler en commun dans le but de renforcer les synergies entre les administrations et d'obtenir une plus grande efficacité et visibilité des entités francophones sur la scène internationale.

L'accord de coopération qui est présenté aujourd'hui constitue un pas supplémentaire dans le rapprochement des administrations compétentes en matière de relations extérieures.

Cet accord charge le fonctionnaire dirigeant d'une des administrations des relations extérieures (DGRE-CGRI) d'assurer l'intérim de l'autre fonctionnaire dirigeant dans le cas où celui-ci serait indisponible. Cet objectif est rencontré par l'article 1^{er}, §§ 1^{er} et 2 de l'accord de coopération du 27 janvier précité.

Le fonctionnaire dirigeant exerçant l'intérim disposera des mêmes droits et des mêmes obligations que ceux dont disposaient le fonctionnaire empêché (art. 1^{er}, § 3).

L'intérim ne préjuge cependant en rien du statut administratif et pécuniaire du fonctionnaire concerné qui est régi par ses règles statutaires propres (art. 1^{er}, § 3).

Il en va de même pour l'autorité hiérarchique sur le fonctionnaire dirigeant exerçant l'intérim qui reste exercée par l'institution d'origine, même si l'autorité fonctionnelle est exercée par l'institution pour laquelle il exerce cet intérim (art. 1^{er}, § 4).

Malgré son caractère occasionnel et en principe limité dans le temps, cette procédure permet une organisation plus rationnelle des différents

services concernés dont la vocation naturelle est de coordonner leurs actions à l'étranger.

Voici tracées les lignes directrices de l'accord de coopération du 27 janvier 1998 que le ministre propose d'approuver par le vote du projet de décret y portant assentiment.

II. DISCUSSION GENERALE

Mme Carton de Wiart se réjouit de voir un tel rapprochement entre la Communauté française et la Région wallonne. Elle souhaiterait poser un certain nombre de questions concernant cet accord de coopération. Y a-t-il une durée minimum et une durée maximum en ce qui concerne l'intérim ? Comment va-t-on fonctionner en matière de procédure disciplinaire ? A ce sujet, Mme Carton de Wiart fait référence aux remarques formulées par le Conseil d'Etat.

Relativement à l'entrée en vigueur du présent accord, Mme Carton de Wiart désirerait que le ministre justifie le choix opéré quant aux dates reprises, elle constate qu'il est fait référence à la signature de l'accord ainsi qu'il est fait mention du 2 février 1998, elle se demande si ce n'est pas la date d'assentiment qui doit être retenue.

En ce qui concerne le déménagement, Mme Carton de Wiart constate que le ministre annonce un regroupement au Boulevard Léopold II et elle souhaiterait que lui soit transmis le coût de l'opération.

Les délégués de la Communauté française à l'étranger vont être amenés à traiter des questions de commerce extérieur; a-t-on prévu une aide afin de leur faciliter cette double tâche ? va-t-il y avoir une formation spécifique ?

Enfin, Mme Carton de Wiart souhaiterait connaître l'état d'avancement des relations entre la Communauté française et la Commission communautaire française.

M. Wintgens remarque que nous devons tous nous réjouir de cette évolution. Il constate que nous avons la volonté d'articuler une action Wallonie/Communauté française /Bruxelles. Devant la rareté relative de nos moyens, et dans cette optique de productivité, cet accord de coopération se révèle être une excellente chose. Cela faisait très longtemps qu'il plaidait pour un tel accord.

M. Walry tient également à apporter son soutien absolu à cet accord qu'il résume en quatre mots: synergie, complémentarité, souplesse et rapprochement.

M. le ministre remercie les membres de la Commission d'abonder dans ce sens, surtout pour la visibilité extérieure de nos institutions.

Concernant les délégués qui vont exercer des fonctions différentes, M. le ministre nous informe qu'ils vont être préparés. En effet, une semaine de recyclage en commun est prévue dans cet objectif.

Il tient à souligner que les cas d'exercice double sont limités (Annexe I). En ce qui concerne la durée de l'intérim, il est prévu une absence minimum de six mois et il n'y a pas de limite dans le temps car cet intérim est fonction des circonstances. Certains pensent qu'il serait bon d'aller plus loin et dès lors d'avoir un seul et unique responsable. Quoiqu'il en soit, cette situation durera au moins quatre ans.

Pour ce qui est du regroupement des administrations dans le même bâtiment, il est prévu de les amener à collaborer entre elles. Ce seront des étages spécifiques par matière. Les agents seront répartis en fonction des matières dont ils sont amenés à s'occuper et il n'y aura pas de séparation Région wallonne/Communauté française.

Concernant le coût du déménagement et la rupture de contrat, le leaser du bâtiment (Jennifer II) prend à sa charge le coût de la relocation. Il s'agit d'un bail emphytéotique d'une durée de 27 ans avec option d'achat dont le montant est limité à la valeur vénale du terrain à ce moment. (Annexe II).

En ce qui concerne le responsable commun de l'administration et la remarque formulée par Mme Carton de Wiart, M. Ancion précise qu'il garde son statut d'origine, en l'occurrence celui de l'administration dont il relève.

Mme Carton de Wiart précise que sa remarque est inspirée des observations formulées par le Conseil d'Etat relativement au § 3 de l'article 1^{er} de l'accord de coopération.

M. le ministre rappelle que c'est le même ministre qui chapeaute les deux administrations et qu'il n'y a dès lors pas de problème à ce sujet.

Le représentant du ministre souligne qu'il a été répondu aux remarques du Conseil d'Etat par l'ajout d'un paragraphe 4 à l'article 1^{er} de l'accord de coopération et qu'il y a dès lors une distinction entre l'autorité hiérarchique et l'autorité fonctionnelle.

Le ministre, concernant les relations avec la Cocof, précise qu'un accord de coopération a été approuvé par les deux Gouvernements et qu'il sera bientôt déposé au Parlement.

En ce qui concerne la date d'entrée en vigueur, la date de l'accord de coopération est le 2 février 1998. Elle correspond à la date de départ de M. Dehaybe du CGRI et à l'arrivée de M. Swinnen. Pour ce qui est de la date d'entrée

en vigueur du projet de décret, c'est dix jours après sa publication au *Moniteur belge*. Cet accord de coopération relevant de l'organisation de l'administration de par son contenu, il n'était pas obligatoire qu'il lui soit porté assentiment dans un projet de décret. C'est seulement pour le hisser dans la hiérarchie des normes et pour son importance politique que nous avons procédé de la sorte.

III. VOTES

Mis aux voix le projet de décret a été adopté à l'unanimité des 8 membres présents.

Confiance a été faite au Président et au Rapporteur pour la rédaction du rapport.

La Rapporteuse,

Fr. CARTON de WIART.

Le Président,

G. GILLES.

ANNEXE 1

REPRESENTATION A L'ETRANGER DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE
ET DE LA REGION WALLONNE

En juillet 1997, les Gouvernements de la Communauté française et de la Région wallonne ont décidé qu'en matière de relations internationales, les délégués de la Communauté française et de la Région wallonne en poste hors de Belgique opèreront à la fois pour les deux pouvoirs.

Cela signifie que ces délégués pourront assurer des missions de commerce extérieur.

Dans la pratique, il ne s'agit pas de demander à ces délégués de réaliser un travail d'attaché économique et commercial mais d'effectuer certaines missions préparatoires exploratoires, étant entendu que, dès qu'est organisée une mission économique, l'attaché économique et commercial compétent pour la zone reprend la plénitude de ses attributions.

Dans ce cas, tout en restant sous l'autorité hiérarchique du ministre des Relations internationales, les Délégués relèveront de l'autorité fonctionnelle du ministre du Commerce extérieur.

ANNEXE 2

A. PRESENTATION DE LA PROPOSITION JENNIFER II

1. Modalités techniques

1.1. Surfaces disponibles:

- 11 992 m² bureaux;
- 308 m² archives;
- 122 emplacements de parking.

2. Conditions juridiques

2.1. La proposition porte sur un contrat d'emphytéose avec option d'achat d'une durée de 27 ans avec mise à disposition du bien au plus tard le 1^{er} novembre 1998.

Le prix de vente, en cas de levée de l'option, se fera par une expertise commune des parties sur base de la valeur vénale du terrain à ce moment.

2.2. La ventilation entre la Communauté et la Région wallonne des surfaces s'établira selon la formule suivante:

- CGRI:
 - 5 212 m² (5 073 m² CGRI + 139 m² ACCT) surfaces bureaux;
 - 128 m² de travaux archives;

- 53 places de parking;
- soit 44,26% des surfaces.

— DGRE:

- 6 964 m² (1 481 m² DRI + 4 973 m² AWEX + 110 m² UWE) surfaces bureaux;
- 180 m² de locaux archives;
- 69 places de parking;
- soit 55,74% des surfaces.

B. PROBLEMATIQUE DE LA RUPTURE DU BAIL ACTUEL DU CGRI

L'ensemble des obligations du CGRI prévues par son bail actuel seront reprises par le promoteur du Jennifer II dans le cadre d'une convention ad hoc entre le CGRI et le promoteur.

Les principales dispositions en sont:

— La reprise du loyer (avec les clauses de révision et d'indexation prévues dans le bail actuel du CGRI) et des charges du CGRI dès l'implantation du CGRI au Jennifer II.

— Le promoteur se charge de trouver un nouveau locataire. En cas de défaillance de ce dernier, le promoteur restera solidairement tenu du respect des obligations.

Le promoteur s'engage par ailleurs à prendre en charge le coût du déménagement du CGRI.